



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25138193

Déposé au greffe du **LIEGE**
tribunal de l'entreprise de ~~LIEGE~~,
division Arlon, le **22.10.2025**
~~Le Greffier~~ Greffe

N° d'entreprise : **0729 610 739**

Nom

(en entier) : **IDELUX Environnement**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative**

Adresse complète du siège : **Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 ARLON**

Objet de l'acte : Désignation d'une Présidente, d'un Vice-Président et d'un observateur

Réuni le 18 juin 2025, le Conseil d'administration a arrêté la décision suivante :

- Désignation d'un(e) Président(e)

Vu l'article L1523-15 CDLD § 8 qui stipule :

« Le conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un Président .../... ».

Sur ces motifs,

En conformité avec l'article L1523-15 § 8 CDLD, le Conseil d'administration désigne à l'unanimité Mme Isabelle MICHEL pour assumer le mandat de Président(e) du Conseil d'administration.

Après cette désignation, Madame Catherine MATHELIN cède ensuite la présidence de la séance à Madame Isabelle MICHEL.

- Désignation d'un(e) vice-Président(e)

Vu l'article L1523-15 CDLD § 8 qui stipule :

« Le conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un Président et un Vice-président .../... ».

Sur ces motifs,

Le Conseil d'administration désigne à l'unanimité M. Sébastien PEIFFER pour assumer le mandat de vice-Président(e) du Conseil d'administration.

- Désignation d'un observateur de droit

Exposé

Le Groupe ECOLO remplit les conditions du CDLD ci-après pour disposer d'un observateur de droit au sein du Conseil d'administration

Il a fait savoir qu'il souhaitait que soit désigné M. Philippe DOURET (Conseiller communal à Messancy)

Motivation

Vu L'article L1523-15 § 3 al. 5 CDLD qui stipule :

"Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des Communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative".

Vu L'article L5111-1 CDLD qui précise les droits et obligations de l'observateur comme suit :

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

« 16. observateur : personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au présent Code »;

Vu L'article L5311-1 du CDLD qui ajoute que :

"Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 est exercé à titre gratuit. "

Sur ces motifs,

Le Conseil d'administration désigne à l'unanimité M. Philippe DOURET, conseiller communal, pour assumer le mandat d'observateur.

Pour extrait conforme,

Isabelle MICHEL
Présidente